

034632

11E

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1^o Chambre Section D

ARRET DU : 25 Septembre 1996

COPIE POUR INFORMATION

A 96 003818

REPertoire GENERAL DE LA COUR : 93/0006043

sur le jugement rendu par LE TRIBUNAL D'INSTANCE
de CARCASSONNE le 13 Septembre 1993 sous le n° 457-93

APPELANT : Le fournisseur X ci-après X

prise en la personne de son représentant légal en
exercice domicilié es-qualité audit siège social [REDACTED]
[REDACTED] ayant pour avoué constitué
la SCP ESTIVAL-DIVISIA (Réf. : 5572-E68), assisté de
Maître FERMOND, Avocat au barreau de CARCASSONNE,

INTIMEE :

Madame F. A. [REDACTED] né(e) le [REDACTED]
[REDACTED] Domicilié(e) [REDACTED]
[REDACTED] ayant pour avoué constitué la SCP
JUGLA-GANDINI (Réf. : 13638), assisté de Maître LAMBERT,
Avocat au barreau de CARCASSONNE, (A.J à 40 % du
07/04/1994),

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 28 Mai 1996

N° 93/0006043

X / F. A.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

VERNETTE Joseph, Président de chambre,
BERGER André, Conseiller,
MININI Jeanne, Conseiller,

GREFFIER :

CONSTANT Isabelle lors des débats et du prononcé.

DEBATS :

en audience publique le VINGT-QUATRE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE à 09H00 devant VERNETTE Joseph, Président de chambre, qui, avec l'accord des conseils des parties, a entendu les plaidoiries et en a rendu compte à la cour composée comme indiqué dans son délibéré.

L'affaire a été mise en délibéré au 25 Septembre 1996

ARRET :

CONTRADICTOIRE, prononcé en audience publique le VINGT-CINQ SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE par VERNETTE Joseph, Président,

Le présent arrêt a été signé par VERNETTE Joseph, Président, et par le greffier présent à l'audience.

Par déclaration reçue au Greffe de cette Cour le 11 octobre 1993 - et dont la recevabilité ne sera pas contesté, X a relevé appel d'un jugement rendu le 13 septembre 1993 par le Tribunal d'Instance de Carcassonne, auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits de la procédure, et dont le dispositif est le suivant :

"Constata que Mme F. A. n'est pas débitrice de la somme de 8 691.65 Frs (HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS SOIXANTE CINQ CENTIMES), représentant le montant de la facture de régularisation établie par X le 21 avril 1992 ;

En, conséquence,

Annule ladite facture de régularisation ;

Déboute Mme F. A. de sa demande en dommages et intérêts ;

Condamne X à payer à Mme F. A. la somme de 2 000 Frs (DEUX MILLE FRANCS) en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne X aux dépens."

A l'appui de son appel, X fait valoir essentiellement qu'une erreur de droit ou de fait dans la facturation est admise dès lors qu'en matière de vente le client doit payer l'énergie réellement fournie ; que par ailleurs il n'y a pas eu de sa part violation de ses obligations contractuelles. Elle conclut donc (acte notifié à l'intimé le 11 février 1994) :

"Réformant la décision dont appel,

- Débouter Mme EA. de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions pour les causes susénoncées.

- Accueillir la concluante en sa demande reconventionnelle,

- Condamner l'adversaire au paiement de la somme en principal de 8 467.65 Frs ainsi que 3 000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner l'adversaire aux entiers dépens et faire application au profit de la SCP ESTIVAL-DIVISIA des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile. "

L'intimée quant à elle fait valoir en substance que la facturation rectificative qui lui a été appliquée est irréaliste compte de l'exiguïté de sa maison et du fait qu'elle ne l'occupe que trois jours par semaine et à raison de l'absence de relevés de compteur par X qui avait recours systématiquement à l'estimation par tarif, génératrice d'imprécisions et d'anomalies. Elle reconnaît que des redressements de facturations sont possibles mais à condition que X puisse expliquer les différences anormales dans l'établissement de ses facturations, ce qu'elle ne fait pas de manière pertinente. Elle ajoute que X a bien failli à ses obligations contractuelles en ne relevant pas deux fois par an les compteurs alors qu'il est spécifié dans le contrat d'abonnement type que X s'engage à relever le compteur deux fois par an et à adresser les factures quelques jours après :

Elle conclut donc (acte notifié à la Compagnie appelante le 06 mars 1996) :

"Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

Y ajoutant, condamner X à payer à Mme F. A. la somme de 5 000 Frs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens. Ceux d'appel distraits au profit de la SCP JOUGLA GANDINI Avoués avec application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile."

Par conclusions responsives notifiées à l'intimée le 14 mai 1996, X rappelle primordialement que Mme F. A. s'est personnellement engagée à payer la somme de 8 691.65 Frs ; qu'en effet elle feint d'ignorer qu'elle a établi le 28 avril 1992 une reconnaissance de dette aux termes de laquelle elle s'engage à régler ce montant selon un échéancier prévu à l'acte et accepté expressément par le représentant de X, M. Y ; que cette somme correspond bien au montant de la facture litigieuse ; que Mme F. A. ne peut revenir sur cet engagement et remettre en question le principe même d'un règlement d'une somme qu'elle a ainsi définitivement acceptée ;

Subsidiairement, X stigmatise les explications confuses de son adversaire, fait valoir qu'il est difficile de calculer, sans étude plus poussée, la consommation qui peut être faite dans le type de maison de l'intimée, et elle maintient sa demande reconventionnelle, ramenant toutefois ses prétentions à la somme de 8 467.65 Frs la différence avec la première facture rectificative correspondant à la variation du taux de la TVA et du prix du KW/H pendant la période litigieuse. Elle prétend enfin que c'est avec une particulière mauvaise foi que son adversaire malgré son acte d'engagement a crû bon pouvoir contester à nouveau la somme qu'elle avait acceptée et engager ainsi une instance judiciaire, cette attitude justifiant sa condamnation à des dommages au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'à l'intégralité des dépens de première instance et d'appel.

X conclut que :

"Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou en tous cas mal fondées,

Allouer de plus fort à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

Vu l'acte sous seing privé d'engagement du 28 avril 1992, débouter Mme F. A. de ses demandes fins et conclusions ;

Donner acte par contre à la concluante de ce qu'elle ramène ses prétentions de la somme figurant à l'engagement de 8 691.65 Frs à celle aujourd'hui réclamée de 8 467.65 Frs ;

Condamner l'adversaire au paiement d'une somme de 3 000 Frs au titre de l'article 700 Nouveau Code de Procédure Civile ;

La condamner aux entiers dépens en faisant application au profit de la SCP ESTIVA-DIVISIA des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile."

SUR CE :

Attendu que X a l'outrecuidance de produire en fin de procédure d'appel une photocopie d'une prétendue reconnaissance de dette de son adversaire ;

Attendu qu'à supposer que le document produit n'ait pas été soumis à des manipulations faciles en matière de photocopie, il suffit de relever, et sans qu'il soit, nécessaire de retenir que son obtention a été acquise sous la menace au moins implicite d'une coupure de courant et à la hâte au mépris de l'esprit du DROIT DE LA CONSOMMATION, que cette reconnaissance de dette n'a manifestement pas été écrite de la main de Mme F. A. mais de la main de M. Y, représentant de X qui n'a même pas précisé dans la hâte les années des échéances, et qu'elle ne comporte pas écrit de la main de Mme F. A. la somme en toutes lettres et en chiffre du montant de son prétendu engagement ;

Attendu que cet engagement qui doit être considéré comme nul étant sans effet il convient de retenir que le premier juge a fait une profonde et parfaite analyse des éléments de la cause que la Cour ne peut que faire siennes notamment quand il stigmatise les fautes de X, la Cour précisant que si une, voire plusieurs erreurs matérielles autorisent une refacturation sur des bases réelles et conformes au contrat et au tarif, les erreurs matérielles répétées et le temps pris par X qui a eu la légèreté de s'en remettre trop longtemps à son système informatique traduisent de sa part un défaut de diligence et de vigilance coupable et des fautes dans l'exécution de ses contrats dont elle doit répondre à ses abonnés ;

Attendu que la constatation du comportement fautif de X ne doit pas avoir pour conséquence de la priver de toute rémunération de sa fourniture d'énergie par l'annulation de la facture litigieuse au demeurant chiffres d'après des relevés du compteur dont la bonne marche n'est pas contestée, mais en l'occurrence, une réfaction du prix pour tenir compte du préjudice réellement souffert par l'abonné à raison des fautes commises par X ;

Attendu qu'il y a lieu d'estimer qu'à coup sûr l'abonné aurait restreint sa consommation s'il avait eu connaissance, en leur temps, et selon les saisons, de facturations justes, l'observation de X selon laquelle l'abonné aurait dû s'apercevoir des erreurs de facturation particulièrement lors des factures d'hiver n'étant pas pertinente en l'état de fourniture de factures "estimées" ;

Attendu que ce chef de préjudice est la conséquence directe des fautes de diligence et de vigilance de X et sera justement compensé par un abattement de 10 % sur la facture telle que déjà réduite par X pour tenir compte des variations de prix et de taux de TVA, soit un abattement de 846.76 Frs sur la facture litigieuse ramenée par X à 8 467.65 Frs ;

Attendu que la créance de X doit donc être ramenée à 7 620 Frs, somme qu'il y a lieu de lui allouer dans le cadre de sa demande reconventionnelle ;

Attendu que le fait que X soit à l'origine du litige, sa réticence à reconnaître ses fautes et leurs conséquences, la production tardive d'un engagement au demeurant nul et l'exagération finale de ses demandes justifie que l'ensemble des dépens de première instance et l'appel soient laissés à sa charge ;

Attendu que l'équité commande de faire application en l'espèce de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au seul profit de Mme F. A. qui a subi le poids de deux procédures (première instance et appel) par la faute de X.

PAR CES MOTIFS

La Cour,
Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

- Reçoit en la forme l'appel de X ;
- Le dit pour partie fondé ;

Réformant le jugement déféré et statuant à nouveau :
Accueillant pour partie les demandes tant principale que reconventionnelle ;

Condamne Mme F. A. à payer à X la somme de 7 620 Frs après réfaction de la facture litigieuse ;

Condamne X aux entiers dépens de première instance et d'appel ces derniers distraits au profit de la société d'Avoués JOUGLA-GANDINI ;

Condamne en outre X à payer à Mme F. A. la somme de 5 000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour les deux procédures.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

